

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 Marseille

Marseille, le 28/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN

La Fenouillère
Route d'Arles - BP 14
13270 Fos-Sur-Mer

Références : D-1393 2024
SPR/1216/2024
Code AIOT : 0006401046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN implanté La Fenouillère Route d'Arles - BP 14 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN
- La Fenouillère Route d'Arles - BP 14 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société du Pipeline Sud Européen (SPSE) a été créée en 1958. Elle exploite un parc de stockage de pétrole brut, naphta et gazole situé sur la commune de Fos-sur-Mer, d'une capacité nominale de 2 260 000 m³ répartis en 40 bacs sur 190 ha :

- 14 bacs de 40 000 m³
- 18 bacs de 50 000 m³
- 8 bacs de 100 000 m³

Le site dispose également de deux réservoirs de slops de 2 000 m³ destinés à recevoir les produits récupérés en fond de bac (nettoyage...).

La réception des hydrocarbures se fait par pipeline en provenance des ports de Fos-sur-Mer et Lavéra.

L'expédition se fait via pipeline vers plusieurs sites, notamment Total (Feyzin, la Mède), Varo (Cressier, Suisse), Esso (Fos-sur-Mer) et Petrolneos (Lavera).

Le site est classé SEVESO seuil haut et les phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par le site de SPSE sont pris en compte dans le cadre du PPRT dit de Fos-Est approuvé le 30 mars 2018.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispense partielle sur la zone Ouest	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1 et annexe 7-B	Prescriptions complémentaires	/
3	Avancement global du chantier d'étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réalisation des travaux d'étanchéité des rétentions	AP de Mise en Demeure du 20/04/2018, article 4	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 25 avril 2024 a été diligentée afin de statuer sur le retour à la conformité du site vis-à-vis des exigences d'étanchéité des rétentions des bacs du dépôt. Cette visite fait suite à celle réalisée sur le même sujet le 17 janvier 2024, relativement à l'arrêté du 31 juillet 2023 qui inflige à SPSE une astreinte administrative avec sursis à exécution jusqu'au 28 février 2024, pour la mise en conformité des cuvettes de rétention des bacs 7R2, 8R1 et 8R2.

L'exploitant avait transmis les justificatifs de remise en conformité avant l'échéance du 28 février 2024, et lors de la visite des installations le 25 avril 2024, l'inspection a pu constater que les travaux avaient été achevés pour les cuvettes concernées.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 avril 2018 sont satisfaites, puisque la mise en conformité attendue est désormais réalisée. Il est donc proposé à M. le Préfet de ne pas procéder au recouvrement de l'astreinte, la remise en conformité étant intervenue avant l'échéance du sursis à exécution.

De plus, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé à M. le Préfet afin d'encadrer une dispense partielle de travaux d'étanchéité sur la partie ouest du dépôt SPSE de Fos.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation des travaux d'étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/04/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution – étanchéité des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2024
Prescription contrôlée : <u>Article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2018-116MED du 20 avril 2018</u> La SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPÉEN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 22-1-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, en réalisant les deux premières tranches de travaux avant le 16 novembre 2020. <u>Article 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-116-AST du 31/07/2023 infligeant une astreinte administrative à SPSE :</u> [SPSE] est rendue redevable d'une astreinte d'un montant de 1500 euros par jour calendaire, jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 avril 2020 susvisé, en achevant la mise en conformité des cuvettes de rétention des bacs 7R2, 8R1 et 8R2 vis-à-vis de l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, avant le 28 février 2024. Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 28 février 2024. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant la période associée, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Constats :

À l'issue de la visite d'inspection du 17 janvier 2024, le rapport d'inspection indique que :

- 1° "en l'absence du revêtement protégeant la couche d'argile, la mise en conformité n'est pas achevée, car la pérennité de la couche d'argile et donc du caractère imperméable n'est pas garanti" ;
- 2° pour la cuvette 8R1, "les résultats des nouvelles investigations concluent que le terrain est suffisamment étanche. Aussi dans le cadre de l'arrêté d'astreinte, la mise en conformité de l'étanchéité reste à démontrer pour les cuvettes des bacs 8R2 et 7R2" ;
- 3° "par courrier électronique du 28 février 2024, l'exploitant a transmis des photographies des cuvettes ainsi que les procès verbaux de réception des chantiers d'étanchéité des cuvettes 7R2 et 8R2, dont les levées de réserves sont datées respectivement du 23 février 2024 et du 27 février 2024."

Lors de la visite d'inspection du 25 avril 2024, l'inspection s'est rendue dans plusieurs cuvettes de rétention du dépôt, notamment celles des bacs 7R2, 8R1 et 8R2 (objet de la mise en demeure et de l'astreinte).

Comme indiqué dans le précédent rapport d'inspection, la mise en conformité de l'étanchéité restait à démontrer pour les bacs 7R2 et 8R2. La visite des installations a permis de constater, pour les 2 cuvettes concernées, la présence de la couche de roulement (qui était absente lors de la précédente visite d'inspection) et l'absence d'ornières (démontrant la stabilité du dispositif).

Par conséquent, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 avril 2020 sont satisfaites, puisque la mise en conformité attendue est désormais réalisée. Il est donc proposé à M. le Préfet de ne pas procéder au recouvrement de l'astreinte, la remise en conformité étant intervenue avant l'échéance du sursis à exécution.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 2 : Dispense partielle sur la zone Ouest

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1 et annexe 7-B

Thème(s) : Risques chroniques, Liquides inflammables - Etanchéité des cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

[...]

Sont toutefois dispensées des exigences formulées au premier alinéa : [...]

- les rétentions associées à des réservoirs existants contenant des liquides inflammables non visés par une phrase de risque R23, R26, R39, R54, R56, R58, R60, R61 ou par une de leur combinaison, ou par une mention de danger H330, H331, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370 ou par une de leur combinaison, et pour lesquelles une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de l'absence de voie de transfert vers une nappe exploitée ou susceptible d'être exploitée, pour des usages agricoles ou en eau potable ;

[...]

Constats :

Par courrier du 2 mai 2023, faisant suite à plusieurs échanges entre l'industriel et l'inspection

(notamment lors de la visite d'inspection du 10 novembre 2021), SPSE a réitéré sa demande de dispense à l'article 22-1 pour la partie ouest du dépôt (dispense prévue par le point B de l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010). Pour rappel, cette demande se fonde sur le fait que, selon l'exploitant, sur la partie ouest du dépôt, il n'existe pas de voie de transfert vers une nappe exploitée ou susceptible d'être exploitée, pour des usages agricoles ou en eau potable, en raison notamment de l'existence d'un biseau salé. Dans le cadre des précédentes visites d'inspections et échanges sur le sujet, l'inspection avait demandé à SPSE de consolider son argumentaire. Il a donc transmis une étude hydrogéologique mise à jour, établie par un bureau d'étude compétent et indépendant, pour appuyer sa demande.

Cette étude a notamment été complétée par les éléments suivants :

- Cycle interannuel de la nappe : l'étude prend en compte un piézomètre ADES, géré par le Symcrau, positionné à l'est du site, et dont les relevés sont enregistrés à un pas de temps quotidien. Au vu des données relevées sur ce piézomètre, l'étude conclut que les mois de septembre et octobre correspondent à la période de "hautes eaux" et que les mois de février à mai correspondent à la période de "basses eaux", avec des fluctuations de l'ordre d'un mètre.
- Sens des écoulements : L'exploitant a mis en place une surveillance en continu sur 7 piézomètres du site, situés au niveau de la zone présumée de positionnement de la ligne de partage des eaux : les données ont été relevées à un pas de temps horaire, pendant une année complète, du 28/02/2022 au 01/03/2023. En complément, en janvier 2022, l'exploitant a mis en place 31 puits de surveillance avec des relevés mensuels, afin de pouvoir consolider la cartographie du sens présumé d'écoulement de la nappe pour chaque campagne de mesure, et préciser le positionnement de la ligne de partage des eaux.
- Représentativité des données enregistrées : pour le piézomètre du Symcrau, SPSE a comparé les données de l'année 2022, avec les données moyennes mensuelles enregistrées sur la période 2012 - 2022 pour justifier la représentativité des données par rapport à une année « moyenne ».
- Position de la limite de partage des eaux : selon le rapport, cette limite fluctue en fonction de la période de l'année. L'analyse des données piézométriques enregistrées sur une période d'une année complète a permis à l'exploitant d'établir les sens d'écoulement privilégiés en fonction de la période de l'année, et d'estimer la position la plus sécuritaire de cette limite.

En conclusion, l'étude hydrogéologique préconise :

- de "réaliser des cartes piézométriques synchrones sur le site en période de hautes eaux (octobre) et basses eaux (avril)",
- de "mettre en corrélation les données du site avec le piézomètre suivi par le Symcrau afin de valider l'état hydrologique de la nappe (hautes / moyennes / basses eaux)".

Après examen, l'inspection considère que ces nouveaux éléments sont de nature à répondre aux précédentes réserves émises et à satisfaire aux conditions prévues pour la dispense. En particulier :

- les liquides inflammables contenus dans les réservoirs de la partie ouest du dépôt ne relèvent ni des phrases de risques ni des mentions de danger visées,
- et la mise à jour de l'étude hydrogéologique permet de démontrer l'absence de voie de transfert, depuis la partie ouest du dépôt, vers une nappe exploitée ou susceptible d'être exploitée pour des usages agricoles ou en eau potable.

Compte-tenu de ce qui précède, **il est proposé à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône d'accorder cette dispense pour la partie ouest du site sous réserve des dispositions suivantes :**

- les produits stockés sur la partie ouest du dépôt ne sont pas visés par une phrase de risque R23, R26, R39, R54, R56, R58, R60, R61 ou par une de leur combinaison, ou par une mention de danger H330, H331, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370 ou par une de leur combinaison ;

- un rapport est transmis à une fréquence semestrielle pour présenter :
 - les cartes piézométriques synchrones (établies sur la base d'une liste donnée de piézomètres) en période de hautes eaux et basses eaux,
 - l'évolution de la position de la ligne de partage des eaux par rapport à celle présentée dans l'étude hydrologique transmise par courrier du 2 mai 2023,
 - et la corrélation des données des piézomètres du site avec les données du piézomètre du Symcrau (afin de valider l'état hydrologique de la nappe (hautes / moyennes / basses eaux).

Il est proposé à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône d'encadrer ces mesures par un arrêté préfectoral complémentaire.

Il est toutefois rappelé à SPSE que cette dispense ne porte que sur l'obligation de réaliser les travaux d'étanchéité des cuvettes de rétention de certains réservoirs, et ne correspond en aucun cas à un « droit à polluer ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 3 : Avancement global du chantier d'étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1

Thème(s) : Risques chroniques, LI - Etanchéité

Prescription contrôlée :

Article 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 :

22-1-1. Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

[...]

- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Annexe 7, I., B. de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 : Modalités d'applications particulières de l'article 22-1

Pour les installations existantes, l'exploitant recense avant le 16 novembre 2012 les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 22-1-1 du présent arrêté. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement six, onze, quinze et vingt ans à compter du 16 novembre 2010.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le calendrier global des chantiers en cours sur le site, liés à l'étanchéité, mais aussi au compartimentage des rétentions.

Concernant la mise en conformité de l'étanchéité des rétentions, seules trois cuvettes nécessitent encore de mettre en place un dispositif permettant de « reprendre ou évacuer le liquide présent dans la rétention dans une durée inférieure à 100 h ». Selon le calendrier présenté, ces travaux sont prévus en 2025, 2026 et 2029. Ils s'appuient sur la réalisation des travaux de compartimentage.

Lors de la visite des installations, l'inspection s'est rendue dans les cuvettes de rétention des bacs 7R2, 8R1, 8R2, 12R1 et 13R2. L'inspection s'est interrogée sur l'implantation d'un détecteur dans le carré de cuvette du bac 7R2 (positionné sur une dalle en béton légèrement surélevée par rapport au niveau d'eau affleurant). Dans la cuvette du bac 12R1, le détecteur n'était pas positionné au droit du déport du hose drain. Dans la cuvette du bac 13R2, un décaissement des terrains sur quelques centimètres a été mené, faisant apparaître des fers à béton autour du pied du bac.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet son calendrier des chantiers, par réservoir, actualisé afin d'optimiser et d'achever au plus tôt la mise en conformité des cuvettes de rétention.

Sous un délai d'un mois, l'exploitant démontre que le détecteur du carré de cuvette du bac 7R2 permet de détecter une éventuelle fuite d'hydrocarbures qui atteindrait cette zone. Il se positionne sur la possibilité de déplacer le détecteur concerné de la cuvette du bac 12R1, afin de le rapprocher du débouché du déport du hose drain. Il se positionne également sur les mesures prises dans la cuvette du bac 13R2 afin que les fers à béton ne soient plus apparents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant